

Projet de révision allégée n°1
Auto-évaluation du projet



Révision allégée n°1 PLU de Vasselín



Auto-évaluation

Aout 2024

1. AUTO-ÉVALUATION

1.1 Les effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

6.2. L'auto-évaluation

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur

l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement

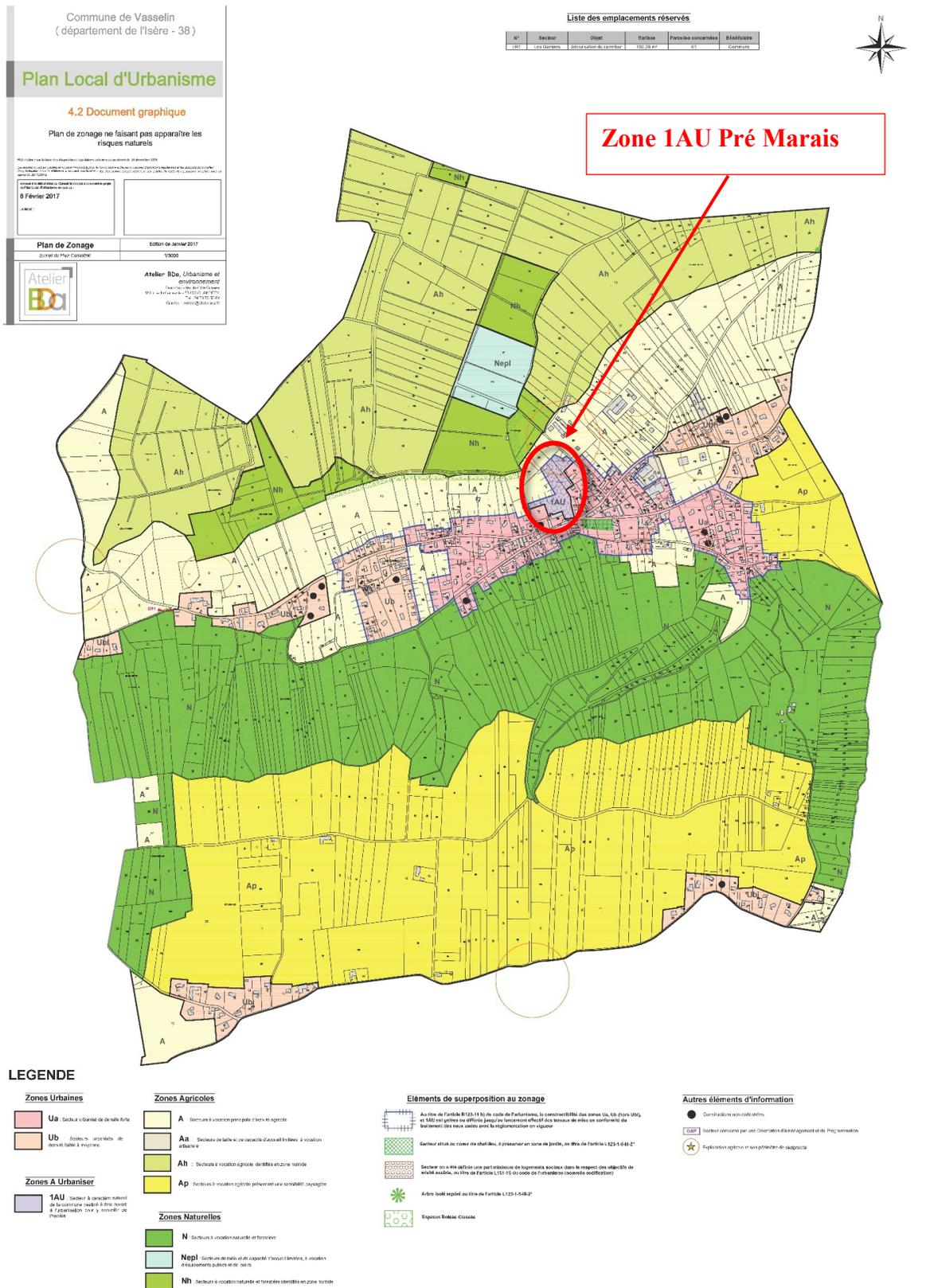
« au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Les précisions apportées dans la rubrique 6 permettent de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

2. LOCALISATION DU PROJET

Le secteur concerné par la procédure concerne la zone 1AU de Pré Marais urbanisable dans le PLU en vigueur approuvé en 2017.

Extrait du document graphique (zonage du PLU) du PLU approuvé en 2017



LEGENDE

Zones Urbaines

- Ua : Secteur à urbaniser de densité forte
- Ub : Secteur à urbaniser de densité faible à moyenne

Zones à Urbaniser

- 1AU : Secteur à caractère rural de faible densité destiné à l'habitat individuel et à l'extension d'un y compris de France

Zones Agricoles

- A : Secteurs à vocation agricole, champs et prairies
- Aa : Secteurs de belle ou de moyenne qualité d'accueil d'élevés à vocation artisanale
- Ah : Secteurs à vocation agricole destinés en zone rurale
- Ap : Secteurs à vocation agricole prépondérante et/ou agricole

Zones Naturelles

- N : Secteurs à vocation naturelle et forestière
- Nepl : Secteurs de belle et de moyenne qualité favorables à l'installation d'équipements publics et de services
- Nh : Secteurs à vocation naturelle et forestière identifiés en zone rurale

Éléments de superposition au zonage

- Secteur situé au cœur des chaufailles, à préserver en zone de jardin, voir l'article L.123-1-6-42
- Secteur où a été créée une part d'habitat de logements sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale, voir l'article L.151-15 du code de l'urbanisme (incarne la justification)
- Autre bâtiment isolé voir l'article L.123-1-6-42
- Équipement Public Classé

Autres éléments d'information

- Construction non codifiée
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- ★ Préfiguration agricole et son périmètre de réajustement

Commune de Vasselin
(département de l'Isère - 38)

Plan Local d'Urbanisme

4.1 Document graphique

Plan de Zonage
Edition de Janvier 2017

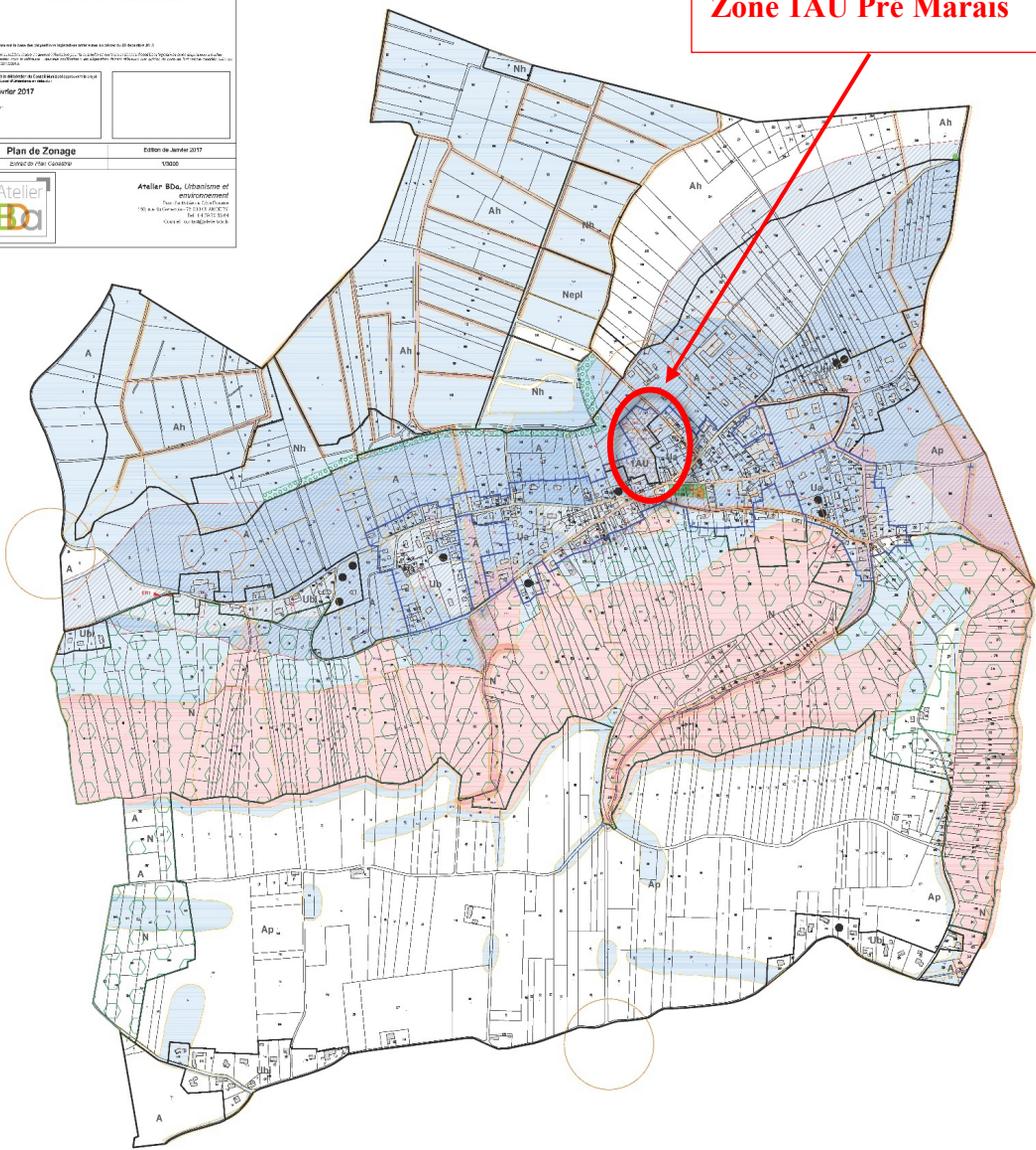
Atelier BDA Urbanisme et
aménagement

Liste des emplacements réservés

N°	Secteur	Objet	Surface	Parcelles concernées	Bénéficiaire
01	Les Carrières	Équipement scolaire	100,00 m²	01	Commune



Zone 1AU Pré Marais



LEGENDE

- Zones Urbaines**
- UA : Secteurs à caractère de densité forte
 - UB : Secteurs urbains de densité faible à moyenne
- Zones A Urbaniser**
- 1AU : Secteur à caractère rural ou à caractère agricole dans lequel il y a une possibilité pour y accueillir de l'habitat
- Zones Agricoles**
- A : Secteurs à caractère agricole agricole
 - Aa : Secteurs à caractère agricole agricole et zones arborées
 - Ah : Secteurs à caractère agricole agricole et zones humides
 - Ap : Secteurs à caractère agricole présentant une sensibilité paysagère
- Zones Naturelles**
- N : Secteurs à caractère naturel et forestier
 - Nep1 : Secteurs de la forêt de réserve d'intérêt biologique, à usage pourvu public et de loisirs
 - NN : Secteurs à caractère naturel et forêts à caractère zones rurales

- Éléments de superposition au zonage**
- Au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme, la constructibilité des zones UA, UB, 1AU, 1AU et 1AU est gelée au dernier plan local d'urbanisme effectif des travaux de mise en conformité de l'urbanisme des zones UA, UB, 1AU et 1AU.
 - Secteur allié au centre du chef-lieu, à préserver en zone de jardin, au titre de l'article L123-6-4-1°
 - Secteur où il a été défini une part minimale de logements sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale, au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme (première modification)
 - Autres lieux réservés au titre de l'article L123-4-4-1°
 - Equipement Public Classé

- Autres éléments d'information**
- Caractéristique non constructible
 - Secteur concerné par une obligation d'habitat social et de programmation
 - ★ Établissement agricole ou agricole de référence
- Prescriptions liées aux risques**
- Zones constructibles sans exception
 - Zones constructibles sous conditions
 - Zones d'habitat social constructibles sans exceptions
 - Zones d'habitat social constructibles sous conditions

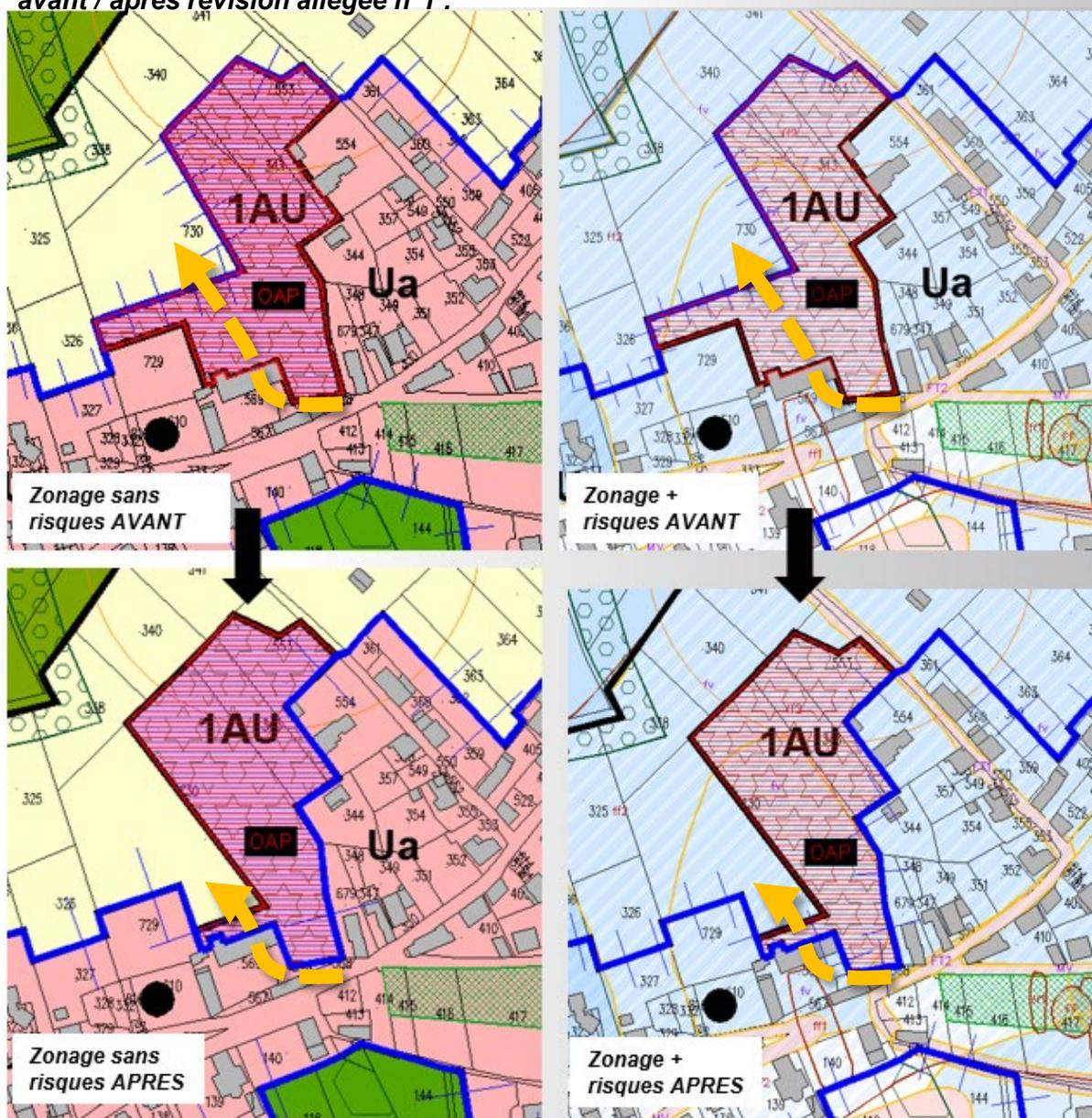
La zone 1AU de Pré-Marais est la seule du PLU zone 1AU du PLU qui permettra une diversification de l'habitat assurée par des OAP portant sur le secteur. Cet objectif reste le même dans le cadre de cette révision allégée.

Les extraits suivants montrent l'état du PLU en vigueur sur cette zone 1AU et la modification du zonage suite à la révision allégée.

Certains projets n'ayant plus lieu d'être par le biais des OAP dans le PLU en vigueur, il s'agit de définir une zone plus compacte afin de faciliter la rentabilité des espaces à urbaniser et de faciliter les accès aux terres agricoles qui étaient envisagés dans le PLU en vigueur en traversant le futur quartier d'habitat. (desserte agricole →)

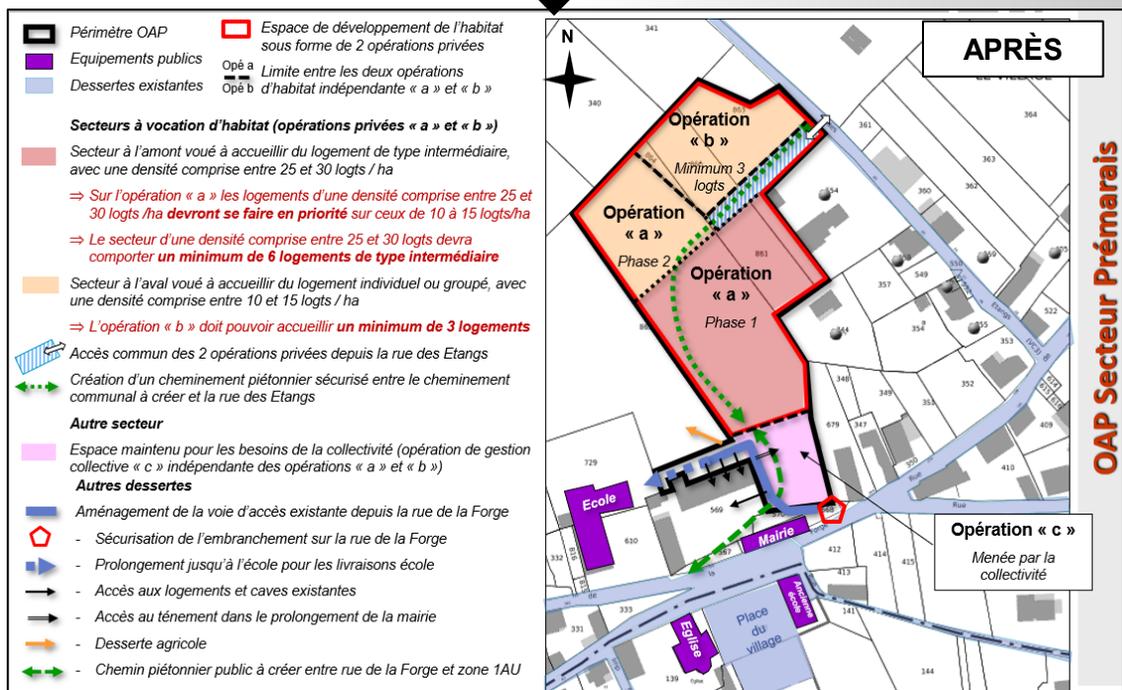
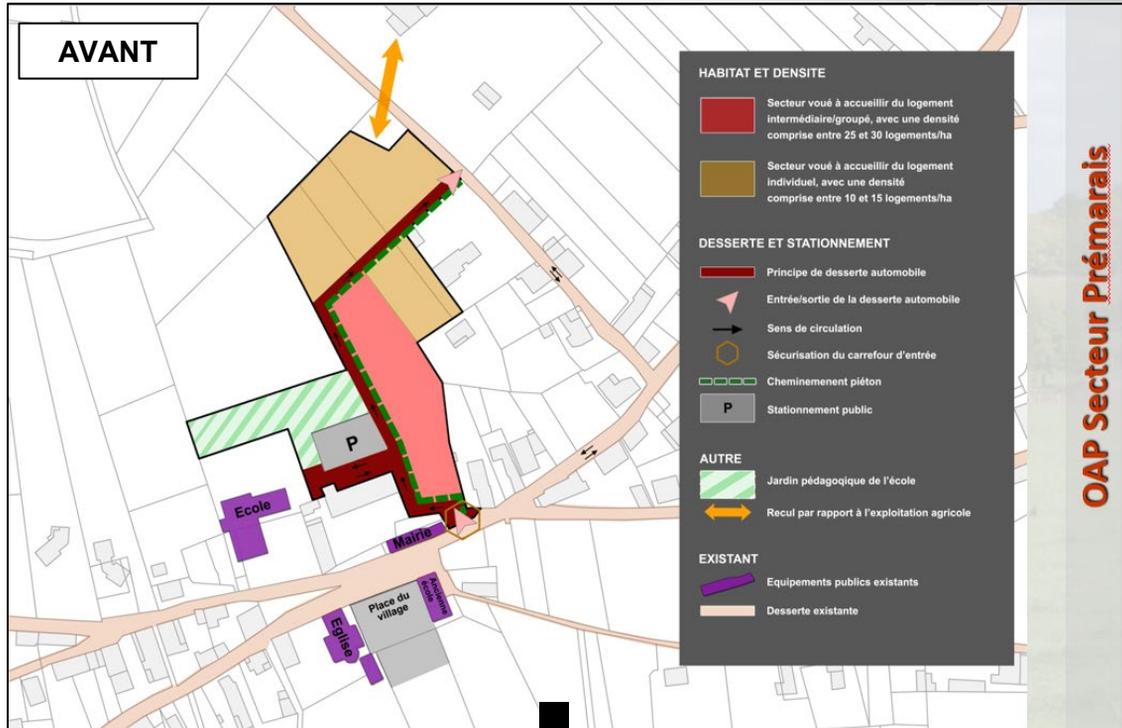
Avec le projet de révision allégée, l'accès agricole tel qu'il est actuellement est maintenu et la maîtrise du foncier restera dans le domaine communal, contrairement à ce qu'envisage le PLU en vigueur où cet accès aurait basculé dans le domaine privé du futur quartier d'habitat.

Zoom (documents graphiques) du secteur concerné par la procédure et évolution avant / après révision allégée n°1 :



Concernant les OAP de Pré-Marais, il s'agit de maintenir le long de la rue de la Forge (amont et Nord de la zone) un tènement à disposition de la commune (maîtrise foncière communale), représenté en rose sur le schéma, tènement directement accessible depuis la rue de la Forge et d'organiser la desserte du quartier d'habitat depuis l'aval (au Sud) par la rue des étangs. Il s'agit également de phaser l'urbanisation en priorisant le développement au plus proche du cœur du village (au Nord) par le secteur qui accueillera la plus forte densité d'habitat (opération « a » phase 1), avant l'urbanisation de la partie aval qui accueillera des logements de type individuel ou groupé. Ce phasage permettra de gérer la consommation d'espace dans le temps et dans l'espace.

Evolution du schéma des OAP de Pré-Marais avant / après révision allégée n°1 :

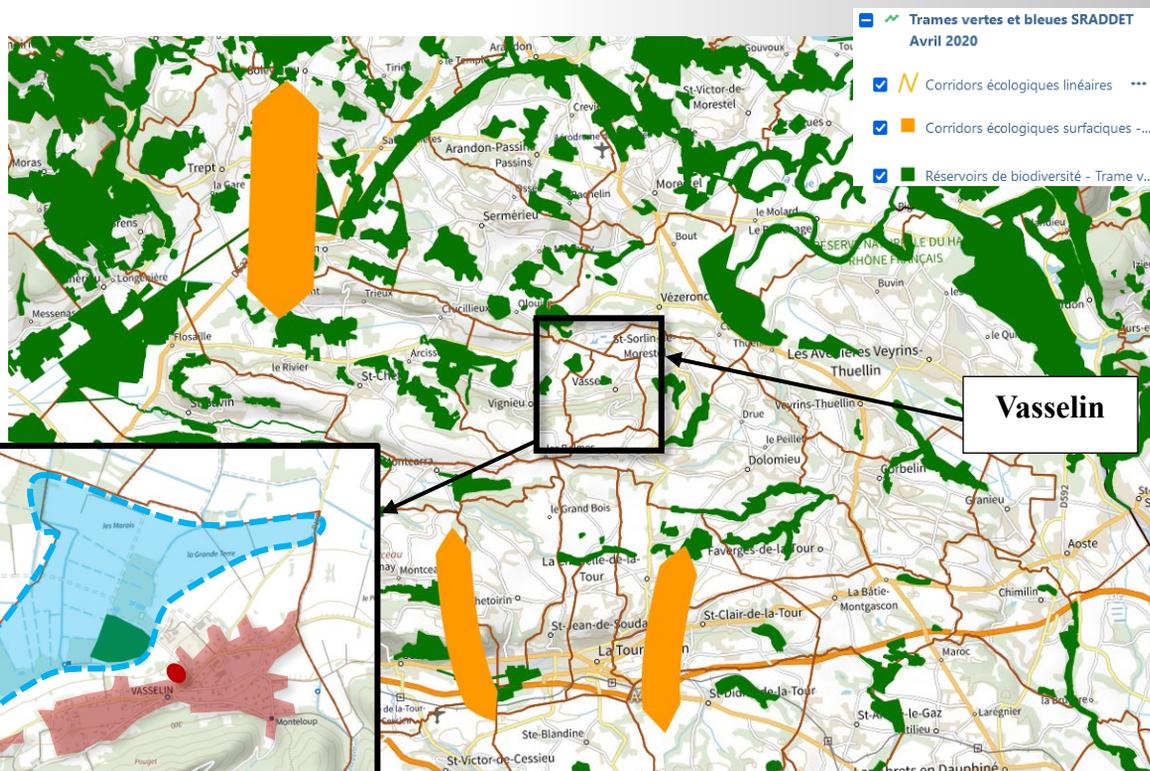


3. SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

- ⇒ **Le territoire communal, ni celui des communes voisines, n'est concerné par un site Natura 2000**

4. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES CORRIDORS BIOLOGIQUES, LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ ? SUR UNE ZONE HUMIDE ?

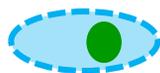
Le secteur n'est pas concerné par des milieux naturels remarquables, ni par des corridors écologiques répertoriés. En effet cette zone à urbaniser se trouve en périphérie immédiate du centre-bourg de Vasselín qui s'étend sur 1300 m environ le long de la RD (sans compter les Garniers qui font suite). L'urbanisation linéaire Est-Ouest telle qu'elle est actuellement, fait obstacle au déplacement de la faune, et lorsque c'était encore possible, le PLU a maintenu des coupures d'urbanisation dans le sens Nord-Sud notamment dans la partie Ouest du bourg, loin de la zone 1AU. La zone 1AU « Pré Marais » a été prévu en épaisseur de la partie centrale du bourg sans conséquence sur le déplacement de la faune.



La zone humide « Les marais » est présente plus au Nord sur la partie en plaine du territoire.

Au regard de la présence de milieux humides dans la plaine, le PLU de 2017 a repéré des secteurs pouvant faire l'objet de mesures compensatoires relatif aux zones humides (zones Ah, Nh et Nepl).

Le secteur concerné par cette procédure n'amène pas à se rapprocher de ces zones de sensibilité environnementale, n'y a augmenter les capacités d'urbanisation du PLU.



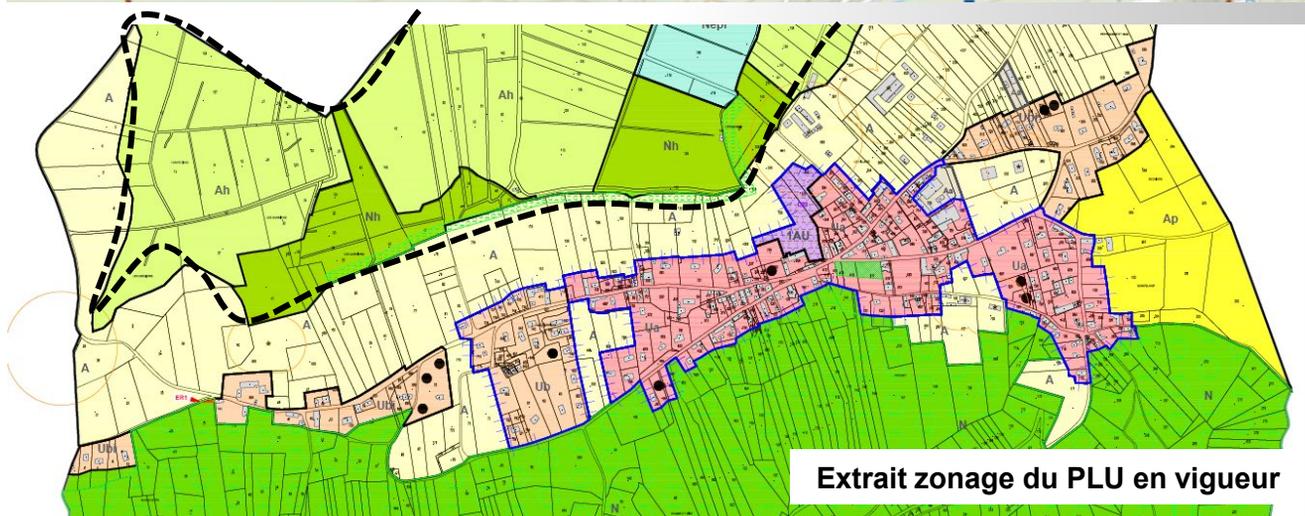
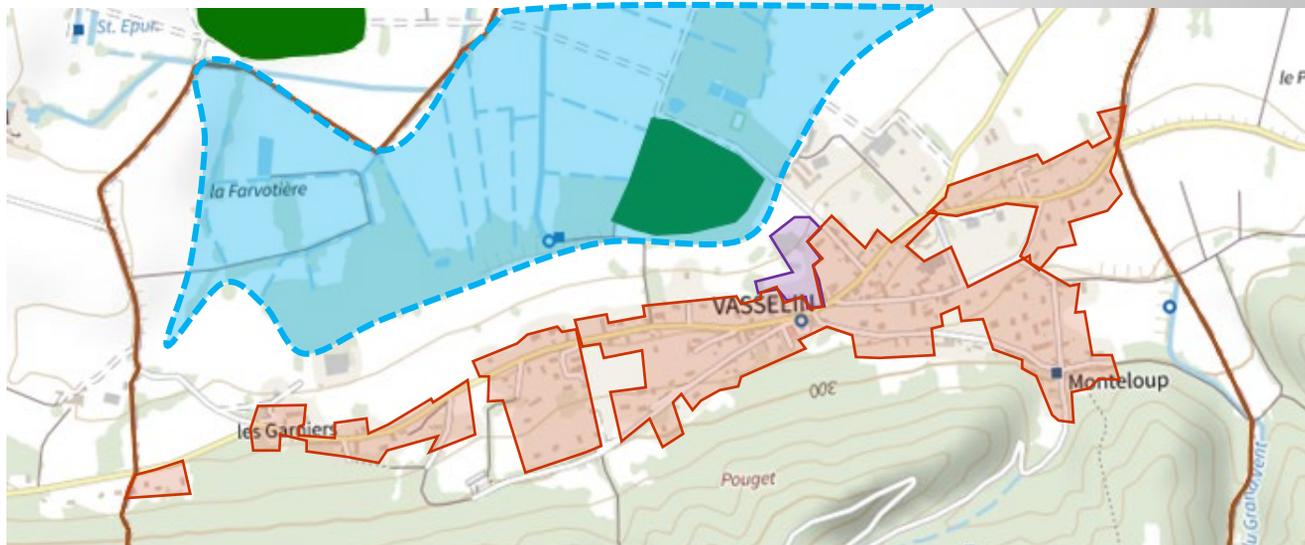
ZNIEFF englobant la zone humide classée en Ah, Nh et Nepl au PLU faisant l'objet de mesures compensatoires en cas d'aménagement divers



Urbanisation du bourg



Zone 1AU concernée



Zones Ah, Nh, et Nepl faisant l'objet de mesures compensatoires en cas d'aménagements dans le PLU

- ⇒ **Le projet de révision allégée ne modifie en rien les secteurs à enjeux environnementaux, ni les règles et mesures compensatoires déjà définies dans le PLU en vigueur**

5. LA PROCÉDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?

La procédure a essentiellement pour objectif de réorganiser le développement avec les mêmes objectifs en termes logements, densité, diversification, que prévu dans le PLU approuvé en 2017. Elle respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Le périmètre de la zone 1AU est modifiée notamment pour recentrer l'urbanisation sur une zone plus compacte et pour faciliter l'accès agricole aux parcelles en aval de la mairie en limitant la traversée des secteurs urbanisés qui seraient privés par les véhicules agricoles.

Si elle n'engendre **pas de consommation d'espaces naturels ou forestiers**, la procédure implique une modification de la limite entre zone A et 1AU. L'objectif est :

- De faciliter l'accès aux terrains agricoles à l'aval de la mairie en limitant la traversée d'espaces urbanisés mais également de limiter la circulation uniquement pour l'accès aux constructions existantes (4 logements + accès secondaire à l'école), alors que dans les OAP du PLU en vigueur, ce même accès aurait servi à desservir en plus 10 à 15 futurs logements.
- De proposer une zone 1AU plus « compacte » pour rentabiliser au mieux les espaces et notamment limiter le linéaire de voirie interne à la zone au profit d'espaces moins imperméabilisés. Ce redécoupage permettra un phasage de l'urbanisation en priorisant le développement au plus proche du centre bourg, orienté dans les OAP avec une densité d'habitat plus dense, moins consommatrice d'espace.

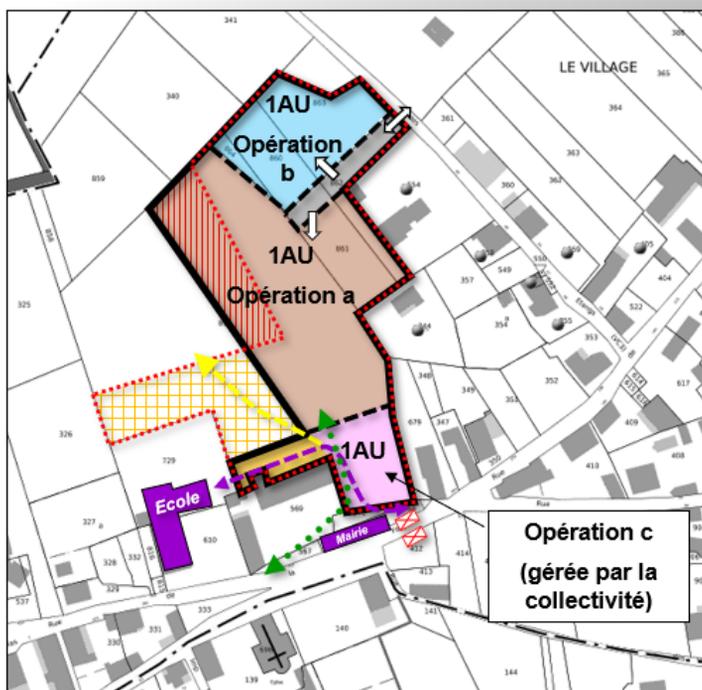
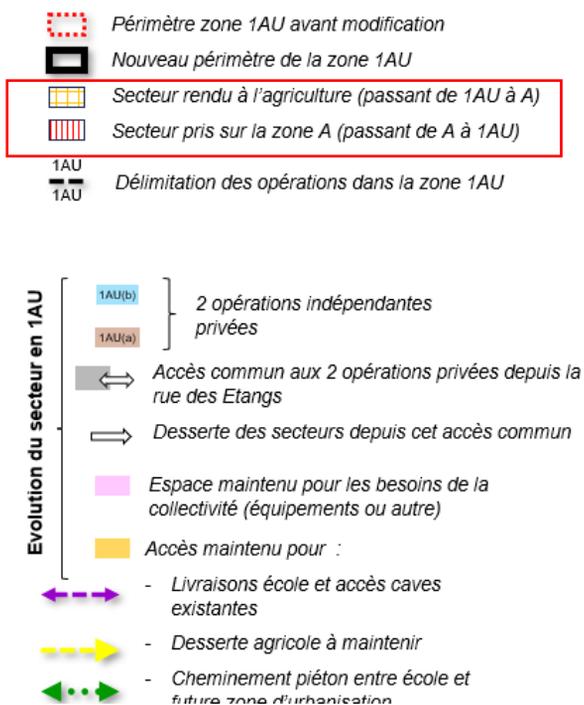
Les modifications du périmètre du secteur entraînent :

- 1250 m² passent de A en 1AU et 1850 m² passent de 1AU en A, soit globalement 0,31 ha modifiés par la présente procédure
- A noter que les terrains agricoles concernés ne sont pas ceux à enjeux forts du fait de leur situation en périphérie immédiate de l'urbanisation existante, sur des terrains orientés Nord et présentant de la pente.

Ainsi, en vertu de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, puisque "l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans la révision d'un PLU n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique e territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ».

⇒ Pour Vasselín, commune de 387,57 ha, cela représente 0,39 ha. L'évolution envisagée du zonage portant sur 0,31ha (0,185 + 0,125 ha) rentre donc bien dans le cadre du R104-11, **non soumis à évaluation environnementale systématique.**

⇒ **La procédure aura pour effet de rendre environ 600 m² de surface à l'agriculture (par réduction de la zone 1AU de 10460 à 9860 m²), avec des terrains agricoles mieux desservis.**



7. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?

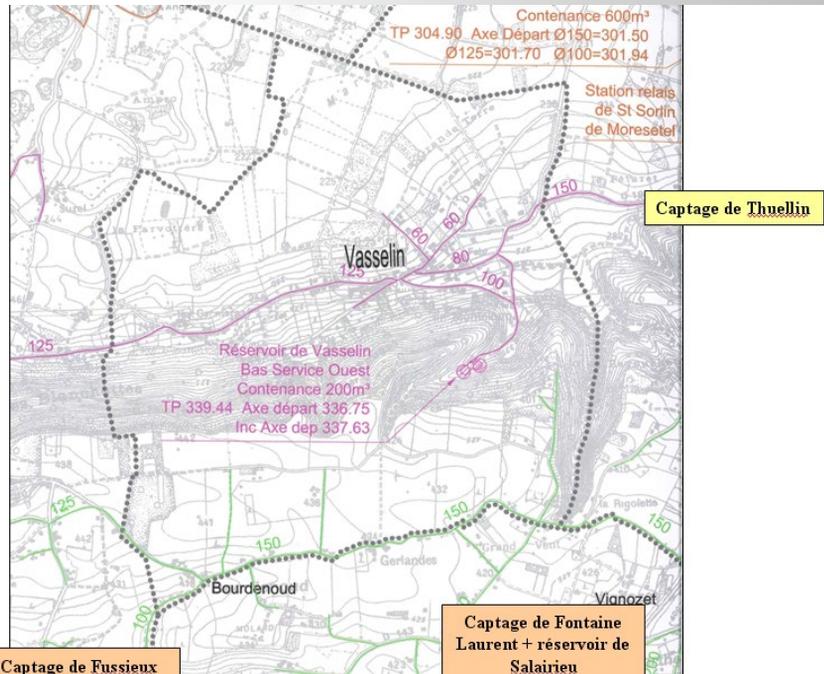
La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (aucun périmètre sur le territoire communal).

La présente procédure n'entraînera pas d'augmentation de population ou de nouvelles activités telles que prévues au PLU approuvé en 2017, et donc pas de besoins supplémentaires que ceux exposés dans le bilan ressources / besoins du PLU.

Pour rappel :

Un schéma AEP a été finalisé en 2013.

A l'approbation du PLU en 2017, les besoins de Vasselín couvraient 0,62% de la ressource, c'est-à-dire **une quantité de ressource largement supérieure aux besoins**.



Par ailleurs, la procédure n'a pas pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N »).

⇒ **Le bilan ressource / besoin reste inchangé par rapport à 2017 avec une ressource en eau potable est largement excédentaire. La procédure n'a aucune incidence sur l'eau potable**

8. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

Pour rappel : A l'approbation du PLU, le bourg était équipé sur une partie seulement et en réseau unitaire. C'est ce qui impliquait les eaux parasites dans le réseau d'assainissement et conduisait à porter la STEP de Vasselín à saturation. La création de la nouvelle STEP sur Vezeronce-Curtin (voir page suivante) a été associée à la reprise de la gestion des eaux pluviales du bourg par un réseau propre, en séparatif donc depuis 2019.



	Zone I : Gestion individuelle ou semi-collective par infiltration
	Zone II : Gestion individuelle ou semi-collective par stockage
	Zone III : Gestion collective
	Zone IV : Zone agricole ou naturelle

Au regard des sensibilités du bourg en termes de risques de glissements de terrain par sa situation en aval de coteaux, a été réalisé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales aboutissant à définir 4 zones de gestion des eaux. La zone 1AU concernée par la révision allégée est en zone I (gestion individuelle et semi collective). Le règlement du PLU en vigueur reprend les règles associées à la gestion des eaux pluviales eu regard des risques naturels.

⇒ **La présente procédure n'entraînera pas de modifications en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales que celle exposée dans le PLU, ni de modification en termes de prescriptions à ce sujet dans le règlement du PLU.**

9. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX USÉES ?

Lors de l'élaboration du PLU, la STEP (lagunage dans la plaine) arrivait à saturation (capacité théorique de 122EH) avec pour conséquence risque de pollution des zones humides de la plaine. Au regard des déficiences liées à la station d'épuration des eaux usées, une trame insalubrité au titre de l'article R123-11-b couvrait les zones U et 1AU desservis par le réseau d'assainissement collectif, afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux travaux d'amélioration de la STEP.

Aujourd'hui, le problème des eaux usées est résolu : la commune de Vasselín ainsi que celles de Dolomieu et Saint Sorlin de Morestel est reliée avec une pompe de relevage à la station d'épuration de Vézeronce Curtin qui a une capacité de 5030 équivalent habitants, STEP autorisée en 2018 par arrêté préfectoral 38-218-010-DDTSE02 (joint en annexe de ce document).

Le projet de construction de la STEP a été accepté au regard des besoins des 4 communes et de chacun de leurs projets de développement et de raccordement en EH à la STEP (267 pour la commune de Vasselín). Il a permis de régulariser le système de collecte associé. Il était associé à un programme de travaux afin notamment de réduire les eaux claires parasites transportées jusqu'alors par les réseaux de collecte et d'éviter toute fuite, avec également un système de débit régulé. Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture.

Des mesures compensatoire relatives aux zones humides ont été prises avec création d'une nouvelle vaste zone humide, traitement d'espèces envahissantes, amélioration fonctionnelle de zone humide.

L'objectif était également de remettre en état les lieux des stations d'épuration en service jusqu'en 2018,, une surveillance et élimination progressive des matières polluantes accumulées en lien avec le traitement des eaux usées.

- ⇒ **La situation concernant la gestion des eaux pluviales comme celles des eaux usées s'est améliorée depuis l'approbation en 2017, avec une capacité de gestion des effluents largement dimensionnée pour le bourg (dont la zone 1AU dont il est question dans la procédure de révision allégée). Les évolutions envisagées sur la zone concernée n'ont donc pas d'incidence sur la gestion des EU puisque la nouvelle STEP prenait en compte le développement de ce secteur, avec le même nombre de logements.**

10. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI

La procédure ne concerne pas un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable, monument historique, site classé ou inscrit, etc.). Aucune de ces protections ne s'applique sur le territoire.

Le territoire fait partie de l'unité paysagère « Collines de la partie Nord des Terres Froides » présentant une typologie de paysages agraires. Le PLU dès sa conception a pris en compte la trame agraire du paysage local avec notamment des principes ou règles concernant la valorisation des paysages, des hameaux et du bâti typique.

- ⇒ **La présente procédure n'a pas d'impact sur le paysage ou le patrimoine. Le PLU en vigueur intègre les qualités paysagères locales par des orientations ou règles spécifiques qui restent inchangées par la présente procédure.**

11. LA PROCÉDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUÉS, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ?

On ne recense pas d'anciens sites industriels ou installations classées.

- ⇒ **Le territoire ainsi que la procédure ne concernent pas des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières, ni un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire.**

12. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES ?

Les pollutions et risques de pollution ou de nuisance sont fortement limités sur le territoire du fait de :

- D'un territoire rural et l'absence d'activités industrielles artisanales et commerciales
- De déplacements motorisés qui engendrent des émissions de GES et particules de manière peu importante (Vasselin n'est pas situé sur de grands axes et l'essentiel des déplacements sont locaux)

Les pollutions essentielles qui subsistent sont les émissions dues au chauffage domestique et les pollutions agricoles.

Les **nuisances peuvent s'illustrer sous forme olfactives** (odeurs liées aux différentes activités), visuelles (stabulations), sonores (bruit des engins) ou encore des nuisances liées à la santé (pesticides, ensilage, ...). Néanmoins, si l'activité agricole est présente sur Vasselin, elle se pratique de manière peu intensive, ce qui limite fortement ces risques de nuisances.

Des règles de réciprocité (article L111-3 du code rural) sont prévues entre exploitation accueillant du bétail (en fonction du type de bétail et du nombre d'UGB) et les habitations (à l'exception des maisons des exploitants eux-mêmes). Un périmètre de réciprocité était inscrit au PLU et le découpage de la zone 1AU le long de la rue des Etangs le prend en compte. Depuis plusieurs années, l'exploitation n'accueille plus de bétail mais cette découpe est maintenue au cas où les bâtiments seraient à nouveau utilisés pour accueillir du bétail.

- ⇒ **Le projet lié à cette procédure n'amène pas plus de population que prévu à l'approbation du PLU en 2017. Elle n'implique pas de nouvelles installations susceptibles de pollutions.**

Par ailleurs, la réorganisation de la zone en termes de dessertes conduira à **sécuriser les déplacements piétons** et permettra notamment aux enfants de la commune ainsi qu'aux futurs petits écoliers des logements de la zone 1AU de se rendre à l'école à pied, en toute sécurité, indépendamment de la desserte véhicule, ce qui n'était pas garanti avec l'organisation prévue initialement.

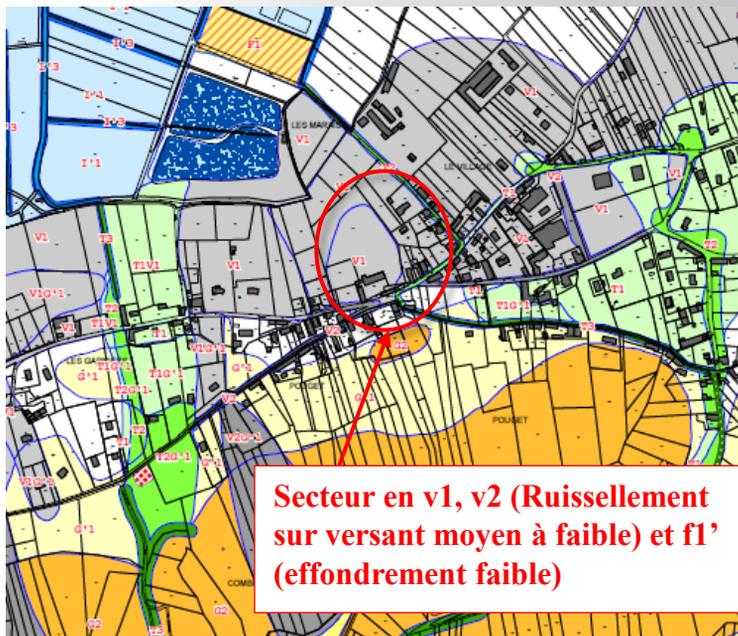
Enfin, un **plan de Prévention du Bruit** dans l'environnement PPBE a été mis en place sur le département de l'Isère mais ne concerne pas le territoire de Vasselin.

- ⇒ **Le secteur concerné par cette procédure n'est donc pas soumis à des nuisances particulière (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), et elle n'est pas susceptible d'entraîner de telles nuisances si ce n'est par les déplacements locaux d'une quinzaine de foyers supplémentaires ou par leur chauffage domestique.**

Concernant **les risques naturels**, une carte d'aléa a été réalisée lors de l'élaboration du PLU et a été annexée. Elle a permis de démontrer que la zone concernée est soumise à risques de ruissellement sur versant (faibles/moyens).

Elle a été mise en parallèle de la gestion des eaux pluviales, les possibilités d'infiltration étant variable en fonction des secteurs. Par ailleurs la construction de la STEP de Vezeronce conduit aujourd'hui à avoir des installations efficaces et propres à chaque réseau

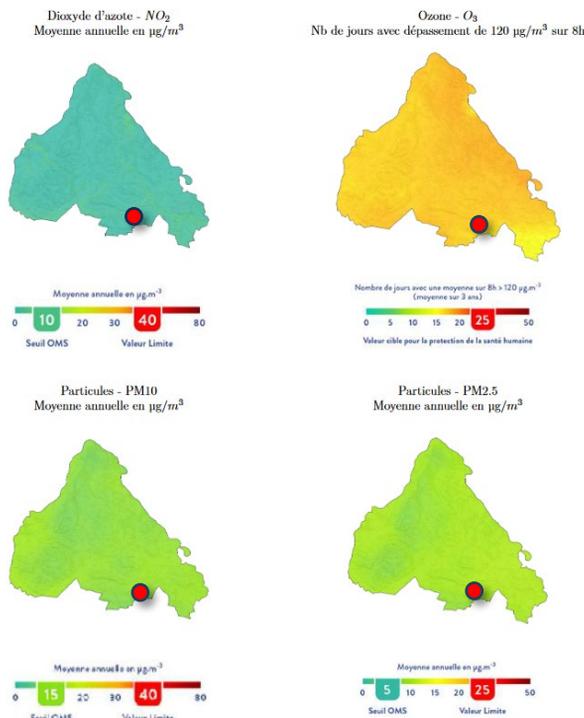
Le PLU approuvé prend les dispositions nécessaires pour la prévention des risques naturels au regard de la carte d'aléa et des possibilités d'infiltration, tant au niveau du PADD, que du règlement ou des OAP.



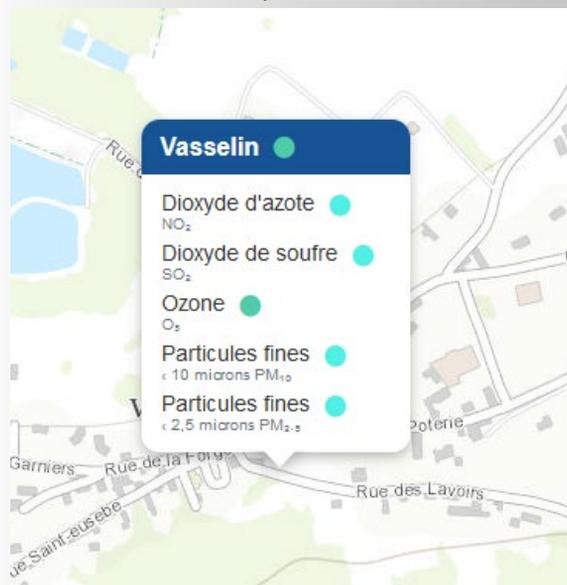
- ⇒ **Le PLU donne des prescriptions spécifiques pour la prévention des risques naturels qui se traduisent par des règles notamment sur la gestion des eaux pluviales, et la gestion de l'infiltration susceptible d'aggraver le risque de ruissellement sur versant concernés par le secteur. Ces mêmes dispositions sont maintenues dans cette procédure et aucun autre aménagement, susceptible d'aggraver les risques naturels n'est prévu.**

13. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ?

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2022



Globalement, la qualité de l'air du territoire communal est en zone peu altérée, du fait de la circulation limitée et de l'absence d'activités artisanales et industrielles conséquentes. Le territoire communal n'a pas fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant.



Il n'y a pas d'enjeux spécifiques relevés pour le secteur par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère.

⇒ **La procédure n'aura pour effet ni d'améliorer ni d'aggraver la situation et n'aura pas d'incidences en matière d'air, d'énergie ou de climat.**

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon) : les formes urbaines préconisées reprennent la typologie des constructions existantes dans le village à dominante rurale, avec des volumes de taille réduite (R+1+c maximum). Elle n'a pas non plus d'influence sur l'exposition de la population. Les personnes étaient peu exposées et le resteront avec une opération de 10 à 15 logements seulement telle que prévue au PLU approuvé en 2017.

Le paysage général reste essentiellement ouvert, avec des mouvements de relief réduit qui n'impliquent pas de couloirs ou cuvettes propices à la concentration de polluants atmosphériques.

La procédure ne concerne pas l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.).

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité, si ce n'est sur la sécurité en évitant les conflits d'usage entre déplacements piétons, desserte d'une zone de 15 logements, desserte agricole ou desserte secondaire ponctuelle pour l'école.

⇒ **Dans ce sens, la procédure améliore la situation.**

EN CONCLUSION

La procédure envisagée, s'il y a des incidences sur l'environnement et toutes ses thématiques associées, restent négligeables et plutôt positives.

Les sujets environnementaux avaient déjà été pris en compte lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017. Et la procédure concerne un secteur situé dans un milieu déjà urbanisé au cœur du bourg de Vasselin, dont les principes en termes de logements, de densité et d'intégration paysagère et environnementale restent inchangés.

Globalement, il n'y a pas d'incidence sur les milieux naturels, la gestion des eaux, la qualité de l'air ou le paysage.

S'il y a des incidences, elles auront davantage pour effet d'améliorer la situation actuelle notamment par rapport au PLU approuvé en 2017 :

- **Pour l'agriculture** : en améliorant la desserte agricole en aval de la mairie sans conflit d'usage avec la desserte des 10 à 15 futurs logements de la zone 1AU. Pour cela, la limite entre zone A et zone 1AU a été reprise sans toutefois pénaliser l'agriculture (+600 m² pour la zone A)
- **Pour les nuisances** : en améliorant le confort des habitants des logements existants proches de la mairie ainsi que ceux du futur quartier d'habitat de la zone 1AU en distinguant desserte propre à la zone et amélioration des accès aux constructions déjà existantes,
- **Pour la sécurité et le cadre de vie** : en sécurisant les déplacements piétons notamment entre le futur quartier d'habitat et l'école sans emprunter la rue de la Forge et donc en incitant davantage aux déplacements piétons et en réduisant les déplacements motorisés sur le bourg.
- **Pour la consommation d'espace** : en phasant d'avantage l'urbanisation et en priorisant l'urbanisation du secteur le plus dense sur l'opération la plus importante

Ces incidences mêmes positives restent réduites et justifie l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.